

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des ressources humaines ; sous-direction du personnel, bureau du personnel sous-officiers, civil et administratif.*

DÉCISION N° 151609/DEF/GEND/RH/P/PSOCA/AVT fixant la composition de la commission prévue à l'article 38 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (JO du 26, texte n° 1 ; BOEM 300*) modifiée, portant statut général des militaires

Du 20 octobre 2006

NOR D E F G 0 6 5 2 6 4 0 S

Références :

Arrêté du 09 juin 1983 (BOC, p. 2889 ; BOEM 651).
Arrêté du 03 juin 2005 (BOC, p. 3504 ; BOEM 651).

Texte abrogé :

Décision 22485 /DEF/GEND/RH/P/PSOCA/AVT du 03 août 2005 (BOC, p. 7081 ; BOEM 111* et 651).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 651.

Référence de publication : BOC N°6 du 19 avril 2007, texte 13.

À compter du 30 octobre 2006, la composition de la commission prévue à l'article 38 de la loi 2005-270 du 24 mars 2005 (JO du 26, texte n°1 ; BOEM 300*) modifiée portant statut général des militaires, se compose des officiers désignés dans le tableau ci-après :

Branches et spécialités	Présidence de la commission. Titulaire	Présidence de la commission. Suppléant	Membres
1. BRANCHES DE LA SUBDIVISION D'ARME DE LA GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE.			
Ensemble des formations de gendarmerie départementale placées sous l'autorité du commandant de région de gendarmerie	Le chef d'état major.	L'officier supérieur le plus ancien de l'état-major.	Les commandants de groupement ou les commandants de groupement par suppléance.
Gendarmerie de l'air.	Le commandant de la gendarmerie de l'air.	Le chef d'état major.	Les commandants de groupement ou les commandants de groupement par suppléance.
Gendarmerie maritime.	Le commandant de la gendarmerie maritime.	Le commandant en second.	Le chef d'état major ou l'officier supérieur le plus ancien de l'état-major, les commandants de groupement ou les commandants de groupement par suppléance.
Gendarmerie des transports aériens.	Le commandant de la gendarmerie des transports aériens.	Le commandant en second.	Le chef d'état major ou l'officier supérieur le plus ancien de l'état-major, les commandants de groupement ou les commandants de groupement par suppléance.
Gendarmerie de l'armement.	Le commandant de la gendarmerie de	Le chef d'état major.	Deux officiers supérieurs de la branche considérée, à défaut

	l'armement.		désignés par le directeur général de la gendarmerie nationale.
2. BRANCHES DE LA SUBDIVISION D'ARME DE LA GENDARMERIE MOBILE.			
Ensemble des formations de gendarmerie mobile placées sous l'autorité du commandant de chaque région de gendarmerie située au siège de la zone de défense.	Le chef d'état major.	L'officier supérieur le plus ancien de l'état-major.	Les commandants de groupement ou les commandants de groupement par suppléance.
	Le commandant de la force de gendarmerie mobile et d'intervention pour la région de gendarmerie d'Ile-de-France.	Le commandant en second de la force de gendarmerie mobile et d'intervention pour la région de gendarmerie d'Ile-de-France.	Le chef d'état major ou l'officier supérieur le plus ancien de l'état-major, les commandants de groupement ou les commandants de groupement par suppléance de la force de gendarmerie mobile et d'intervention pour la région de gendarmerie d'Ile-de-France.
Garde républicaine.	Le commandant de la garde républicaine.	Le commandant en second de la garde républicaine.	Pour chacune des branches, le chef d'état major ou l'officier supérieur le plus ancien de l'état-major, deux officiers de la garde républicaine dont un appartenant à la branche concernée, désignés par le commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France.
Groupelement de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale.	Le commandant de la force de gendarmerie mobile et d'intervention.	Le commandant en second de la force de gendarmerie mobile et d'intervention.	Le chef d'état-major de la force de gendarmerie mobile et d'intervention et le commandant du groupelement de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale.
3. BRANCHES COMMUNES AUX DEUX SUBDIVISIONS D'ARME.			
Personnel servant outre-mer, en assistance militaire technique, en prévôté.	Le chef d'état-major du commandement de la gendarmerie outre-mer.	L'officier supérieur le plus ancien de l'état-major du commandement de la gendarmerie outre-mer.	Les commandants territoriaux de la gendarmerie outre-mer ou les officiers supérieurs les représentant désignés par le général, commandant la gendarmerie outre-mer. Un officier supérieur de l'état-major de la gendarmerie outre-mer désigné par le général, commandant la gendarmerie outre-mer.
Personnel servant en ambassade.	Le chef d'état-major du commandement de la gendarmerie outre-mer.	L'officier supérieur le plus ancien de l'état-major du commandement de la gendarmerie outre-mer.	Un officier supérieur de l'état-major de la gendarmerie outre-mer désigné par le général, commandant la gendarmerie outre-mer.
Écoles de gendarmerie.	Le chef d'état-major du commandement des écoles de la gendarmerie nationale.	L'officier supérieur le plus ancien de l'état-major du commandement des écoles de la gendarmerie nationale.	Les commandants des écoles de la gendarmerie nationale et centres d'instruction ou les officiers supérieurs les représentant désignés par le commandant des écoles de la gendarmerie nationale.
Organismes centraux.			

	Un officier général ou colonel de la direction générale de la gendarmerie nationale désigné par le directeur général de la gendarmerie nationale.	Un officier général ou colonel de la direction générale de la gendarmerie nationale désigné par le directeur général de la gendarmerie nationale.	Officiers supérieurs désignés par le directeur général de la gendarmerie nationale dont un au moins appartenant à la branche concernée.
4. SPÉCIALITÉS.			
Toutes spécialités.	Un officier général ou colonel de la direction générale de la gendarmerie nationale désigné par le directeur général de la gendarmerie nationale.	Un officier général ou colonel de la direction générale de la gendarmerie nationale désigné par le directeur général de la gendarmerie nationale.	Un officier de la direction générale de la gendarmerie nationale et un officier de la spécialité considérée désignés par le directeur général de la gendarmerie nationale.

La commission d'attribution de l'échelon exceptionnel pour les gendarmes et les majors se compose des officiers désignés dans le tableau ci-après :

Attribution de l'échelon exceptionnel pour les gendarmes et les majors.		
Présidence de la commission. Titulaire	Présidence de la commission. Suppléant	Membres
Un officier général ou colonel de la direction générale de la gendarmerie nationale désigné par le directeur général de la gendarmerie nationale	Un officier général ou colonel de la direction générale de la gendarmerie nationale désigné par le directeur général de la gendarmerie nationale.	Un officier supérieur du bureau du personnel sous-officier, civil et administratif de la direction générale de la gendarmerie nationale désigné par le directeur général de la gendarmerie nationale. Un officier de l'inspection générale des armées - gendarmerie.

La décision n°22485/DEF/GEND/RH/P/PSOCA/AVT du 3 août 2005 fixant la composition de la commission prévue à l'article 38 de la loi 2005-270 du 24 mars 2005 (JO du 26, texte n°1 ; BOEM 300) portant statut général des militaires est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le général, sous-directeur du personnel,

Christophe METAIS.